

# ► DEMANDES D'AUTORISATION DE SEJOUR POUR MOTIFS HUMANITAIRES OU MEDICAUX

Statistiques mensuelles, décembre 2023





# **Avant-propos**

Lors de circonstances exceptionnelles, l'Office des étrangers (ci-après : OE) traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE) et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de 4 grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

En annexe, vous retrouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant toutes les nationalités.



# Table des matières

Avant-	oropos	1
1.	Nouvelles demandes	3
2.	Décisions	4
2.1.	Toutes procédures confondues	4
2.2.	Par procédure	6
3.	Personnes concernées par les décisions	8
3.1.	Toutes procedures confondues	8
3.2.	Par procédure	9
3.3.	Nationalités	10
4.	Demandes en cours de traitement	14
5.	Méthodologie	15
5.1.	Cadre légal	15
5.2.	Sources	15
5.3.	Population concernée	15
5.4.	Unité de comptage	15
5.5.	Glossaire	15

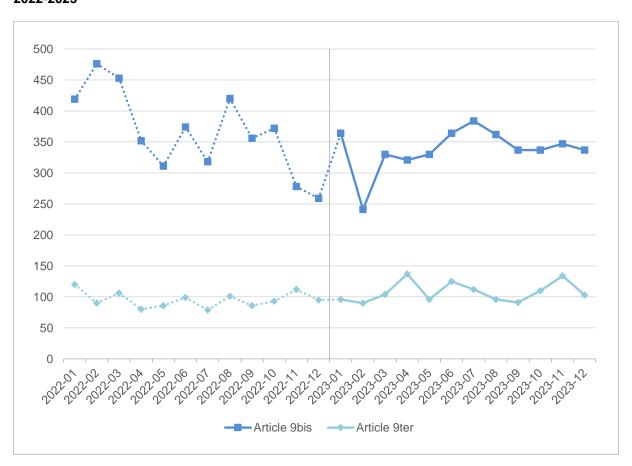


# 1. Nouvelles demandes

Tableau 1. Nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2023

Mois	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	364	96	460
02	241	90	331
03	330	104	434
04	321	137	458
05	330	96	426
06	364	125	489
07	384	112	496
08	362	96	458
09	337	91	428
10	337	110	447
11	347	134	481
12	337	103	440
Total	4.054	1.294	5.348

Graphique 1. Evolution du nombre de nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2022-2023





# 2. Décisions

# 2.1. Toutes procédures confondues

Tableau 2.1.1. Décisions de clôture par type de décision et par mois, 2023

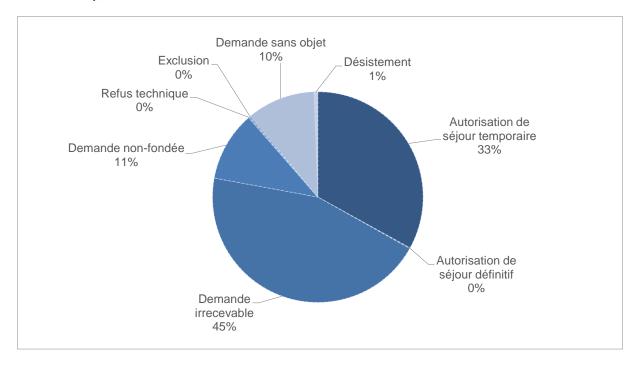
Dé	écision de clôture	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
<u>e</u>	Autorisation de séjour temporaire	201	144	297	220	169	263	179	166	256	250	207	126	2.478
Favorable	Autorisation de séjour définitif	4	0	0	0	1	2	0	1	0	0	1	0	9
H.	Total	205	144	297	220	170	265	179	167	256	250	208	126	2.487
	Demande irrecevable	350	347	331	266	250	312	235	218	270	297	273	212	3.361
Défavorable	Demande non fondée	39	32	67	77	81	79	38	79	91	90	50	80	803
Défav	Refus technique	1	0	2	0	2	2	2	0	1	0	0	2	12
	Total	390	379	400	343	333	393	275	297	362	387	323	294	4.176
	Exclusion	1	1	2	1	0	4	1	3	0	2	3	1	19
Autres	Demande sans objet	61	46	71	74	62	82	57	62	67	84	66	51	783
Aut	Désistement	3	3	3	0	1	3	8	4	2	6	5	5	43
	Total	65	50	76	75	63	89	66	69	69	92	74	57	845
Tot	al	660	573	773	638	566	747	520	533	687	729	605	477	7.508

Tableau 2.1.2. Autres décisions par type de décision et par mois, 2023

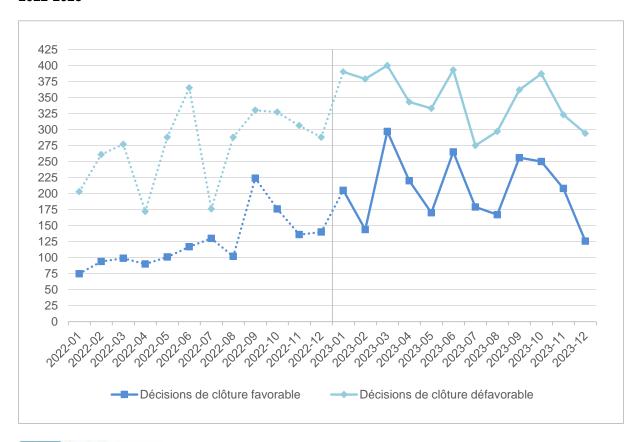
Type de décision	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Délivrance d'une attestation d'immatriculation	9	3	43	9	7	27	1	1	15	10	3	1	129
Accord de prorogation de séjour temporaire	19	3	62	34	13	30	22	27	17	16	18	8	269
Refus de prorogation de séjour temporaire	4	4	6	8	2	3	2	2	5	9	4	3	52
Conversion de séjour temporaire	9	7	29	7	1	14	2	9	5	5	4	3	95
Total	41	17	140	58	23	74	27	39	42	40	29	15	545



Graphique 2.1.1. Pourcentage de décisions par type de décision de clôture (toutes procédures confondues), 2023



Graphique 2.1.2. Evolution du nombre de décisions de clôture favorable et défavorable par mois, 2022-2023





# 2.2. Par procédure

Tableau 2.2.1. Décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2023

	Décision de clôture	Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
<u>a</u>	Autorisation de séjour temporaire	2.230	248	2.478
Favorable	Autorisation de séjour définitif	0	9	9
R. R.	Total	2.230	257	2.487
	Demande irrecevable	3.046	315	3.361
Défavorable	Demande non fondée	38	765	803
Défav	Refus technique		12	12
	Total	3.084	1.092	4.176
	Exclusion		19	19
Autres	Demande sans objet	677	106	783
Aut	Désistement	33	10	43
	Total	710	135	845
Total		6.024	1.484	7.508

Tableau 2.2.2. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9bis, 2023

Type d'irrecevabilité	Procédure 9bis
Défaut de paiement de la redevance	249
Défaut de circonstance exceptionnelle	2.647
Défaut de document d'identité ou dispense	150
Total	3.046



# Tableau 2.2.3. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9ter, 2023

Type d'irrecevabilité	Procédure 9ter
Défaut d'introduction par pli recommandé	0
Absence d'adresse effective en Belgique	22
Défaut de démonstration de l'identité	40
Défaut de certificat médical type	48
Certificat médical type non conforme	144
Filtre médical négatif	24
Absence de nouveaux éléments	17
Filtre médical négatif et répétition d'éléments	20
Total	315



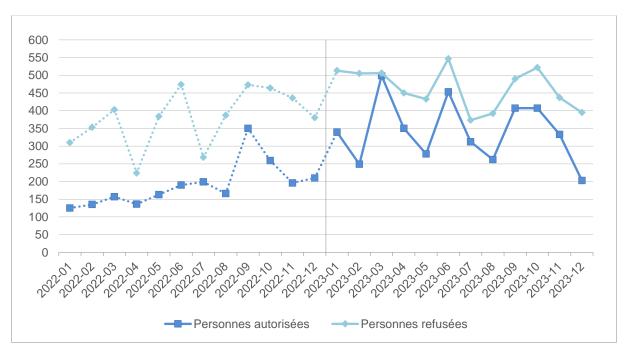
# 3. Personnes concernées par les décisions

# 3.1. Toutes procedures confondues

Tableau 3.1. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par mois, 2023

Déc	cision de clôture	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	339	249	499	350	278	453	312	262	407	407	333	203	4.092
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	513	505	506	450	433	547	373	392	490	522	437	395	5.563
	Exclusion	1	1	2	1	0	4	1	3	0	2	3	1	19
Autres	Demande sans objet	79	67	98	103	101	125	101	86	95	117	84	75	1.131
Aui	Désistement	4	5	3	0	1	3	17	9	2	12	8	10	74
	Total	84	73	103	104	102	132	119	98	97	131	95	86	1.224
Tota	al	936	827	1.108	904	813	1.132	804	752	994	1.060	865	684	10.879

Graphique 3.1. Evolution du nombre de personnes dont le séjour a été autorisé ou refusé, par mois, 2022-2023





# 3.2. Par procédure

Tableau 3.2. Personnes concernées par les décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2023

	Décision de clôture	Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	3.697	395	4.092
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	4.001	1.562	5.563
	Exclusion	-	19	19
res	Demande sans objet	987	144	1.131
Autres	Désistement	58	16	74
	Total	1.045	179	1.224
Tot	al	8.743	2.136	10.879



# 3.3. Nationalités

Tableau 3.3.1. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	548
Congo (RD)	314
Albanie	301
Guinée	178
Arménie	175
Cameroun	147
Serbie	142
Kosovo	142
Russie	129
Brésil	127
Autres	1.889
Total	4.092

Graphique 3.3. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

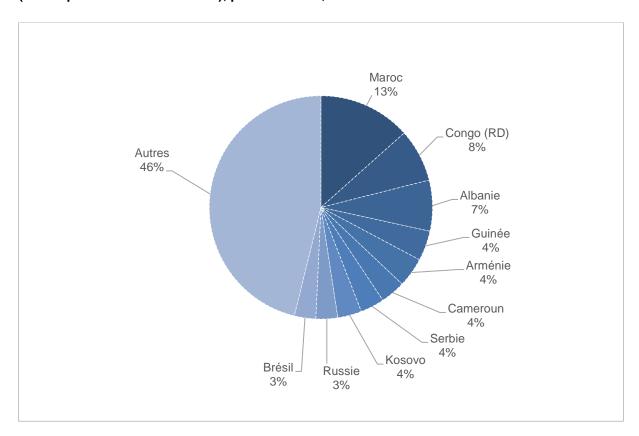




Tableau 3.3.2. Personnes dont le de séjour pour motifs humanitaires a été autorisé (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	516
Albanie	281
Congo (RD)	247
Guinée	166
Arménie	162
Serbie	136
Cameroun	131
Brésil	123
Kosovo	123
Russie	120
Autres	1.692
Total	3.697

Tableau 3.3.3. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été autorisé (procédure 9ter), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	67
Maroc	32
Albanie	20
Kosovo	19
Cameroun	16
Arménie	13
Guinée	12
Algérie	11
Palestine	11
Venezuela	11
Autres	183
Total	395



Tableau 3.3.4. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été refusé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	823
Congo (RD)	446
Albanie	412
Guinée	240
Cameroun	235
Arménie	222
Algérie	198
Brésil	169
Macédoine du Nord	156
Serbie	140
Autres	2.522
Total	5.563

Tableau 3.3.5. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires a été refusé (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	648
Albanie	294
Congo (RD)	268
Guinée	181
Cameroun	177
Arménie	173
Brésil	137
Algérie	132
Turquie	106
Nigéria	101
Autres	1.784
Total	4.001

Tableau 3.3.6. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été refusé (procédure 9ter), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	178
Maroc	175
Albanie	118
Géorgie	75
Macédoine du Nord	72
Algérie	66
Serbie	65
Guinée	59
Cameroun	58
Russie	56
Autres	640
Total	1.562



Tableau 3.3.7. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Afghanistan	85
Congo (RD)	78
Ukraine	65
Maroc	63
Cameroun	61
Syrie	58
Palestine	57
Guinée	56
Iran	52
Russie	45
Autres	604
Total	1.224

Tableau 3.3.8. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Afghanistan	82
Congo (RD)	65
Ukraine	57
Syrie	55
Cameroun	53
Guinée	46
Iran	46
Maroc	46
Palestine	44
Iraq	38
Autres	513
Total	1.045

Tableau 3.3.9. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9ter), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	17
Congo (RD)	13
Palestine	13
Algérie	10
Guinée	10
Arménie	9
Russie	9
Cameroun	8
Ukraine	8
Iran	6
Autres	76
Total	179

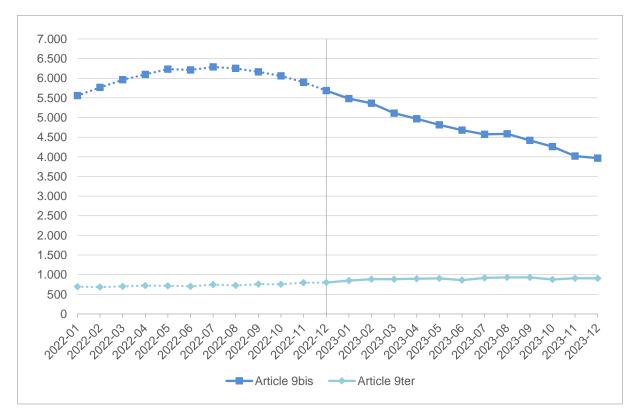


## 4. Demandes en cours de traitement

Tableau 4. Demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence, par type de procédure, 2023

Mois de référence	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	5.480	848	6.328
02	5.363	884	6.247
03	5.111	887	5.998
04	4.967	897	5.864
05	4.813	906	5.719
06	4.678	859	5.537
07	4.571	918	5.489
08	4.586	931	5.517
09	4.417	931	5.348
10	4.259	879	5.138
11	4.019	911	4.930
12	3.967	905	4.872

Graphique 4. Evolution du nombre de demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence et par type de procédure, 2022-2023





# 5. Méthodologie

# 5.1. Cadre légal

Lors de circonstances exceptionnelles, l'OE traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE <a href="https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/circonstances">https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/raisons.</a>

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

#### 5.2. Sources

Toutes les données proviennent des comptages effectués par les Services Séjour Humanitaire et Séjour Médical de l'OE. Les décisions prises par les autres services de l'OE dans le cadre de l'application de ce même article (notamment le Service Long Séjour ou le Service MINTEH) ne sont pas reprises dans cette publication et font l'objet de publications séparées.

## 5.3. Population concernée

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de quatre grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

## 5.4. Unité de comptage

1 unité correspond à 1 personne (les enfants sont comptés individuellement) pour tous les tableaux où il est indiqué que c'est le nombre de personnes qui est compté (partie 3.).

1 unité correspond à 1 demande ou 1 décision (pouvant porter sur plusieurs personnes) pour tous les autres tableaux (parties 1., 2. et 4.).

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

# 5.5. Glossaire

#### Nouvelle demande

Nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et réceptionnée à l'OE.

#### Article 9 alinéa 3

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé le 1er juin 2007). Cet article ne différenciait pas les demandes selon les motifs invoqués, qui pouvaient donc être humanitaires ou médicaux. Du fait du nombre réduit de ce type de demandes toujours à l'examen, à partir de 2015 elles n'ont plus été distinguées et ont été reprises parmi les demandes 9bis aussi bien pour ce qui concerne les demandes à l'examen que les décisions.

## **Article 9bis**

Demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007).

#### **Article 9ter**

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007).





#### Décisions de clôture

- Décisions de clôture favorable : l'autorisation de séjour définitif et l'autorisation de séjour temporaire
- Décisions de clôture défavorable : l'irrecevabilité, le non fondé et le refus technique dans le cadre de l'article 9ter §1
- Autres décisions de clôture : l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, la demande déclarée sans objet et le désistement dans le cadre de l'article 9ter §8 ou l'article 9bis §3.

#### Irrecevabilité

La loi du 15 décembre 1980 stipule que la demande sera déclarée irrecevable si la demande ne répond pas aux conditions requises.

#### **Adresse**

Le terme 'adresse' fait référence à l'adresse de résidence.

#### Refus technique

L'article 9ter §1 – alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger transmet avec la demande « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ». Une décision 'refus technique' est prise quand le requérant, suite à une invitation du médecin-conseil de l'OE de fournir certains rapports médicaux dans le délai imparti, n'a pas soumis les rapports médicaux demandés dans le délai imparti ou n'a pas soumis les rapports médicaux exacts. Le médecin-conseil se trouve dans l'impossibilité d'émettre un avis médical et il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour est clôturée négativement pour défaut de production des renseignements utiles demandés.

#### **Exclusion**

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves).

#### Sans objet

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de trois mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7)¹.

#### Désistement

En application de l'article 9bis §3 ou de l'article 9ter §8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'OE ne traite que la demande la plus récente.

## **Autres décisions**

Délivrance d'une attestation d'immatriculation, accord ou refus de prorogation de la carte A et conversion de la carte A.

#### Attestation d'Immatriculation (AI)

Document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi, celle-ci ayant été préalablement déclarée recevable.

#### Séjour temporaire - Carte A

Titre de séjour électronique pour étranger non européen (anciennement CIRE<sup>2</sup> temporaire), d'une durée limitée, octroyé dans le cadre d'une autorisation de séjour temporaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Certificat d'inscription au registre des étrangers.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par lettre recommandée adressée à l'OE, requête introduite dans un délai de 60 jours à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 (soit le 16/02/2012) ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité octroyé dans le cadre d'une procédure parallèle.



## Conversion

Accord de l'OE pour convertir un titre de séjour limité en titre de séjour illimité conformément à l'article 13 §1er, alinéa 2. Selon cette disposition, la durée de l'autorisation de séjour délivrée sur pied de l'article 9ter d'une durée limitée (Carte A) devient illimitée (Carte B) à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

## Nationalité

Le terme 'nationalité' fait référence au pays de nationalité.

#### **Effectif**

Le nombre de fois qu'on rencontre une observation.

#### Demande en cours de traitement

Est considérée comme en cours de traitement une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision à la fin de la période de référence.



Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 15/02/2024.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel.: +32 2 488 80 00 E-mail.: <u>statdvzoe@ibz.fgov.be</u>

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet <u>www.dofi.fgov.be</u> où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

<u>Editeur responsable</u>: Freddy ROOSEMONT, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles

